

Unité départementale de l'Oise  
283 rue de Clermont – ZA la Vatine  
60000 BEAUVAIS

Beauvais, le 03/05/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 28/04/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



### **COMPAGNIE DES ENGRAIS DE LONGUEIL (CEL)**

Bois d'Ageux  
60126 LONGUEIL STE MARIE

Références : IC-R/0195/22-NEC/SF

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/04/2022 dans l'établissement ENGRAIS DE LONGUEIL implanté Bois d'Ageux 60126 LONGUEIL STE MARIE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ENGRAIS DE LONGUEIL
- BOIS D AGEUX 60126 LONGUEIL STE MARIE
- Code AIOT dans GUN : 0005101293
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société COMPAGNIE DES ENGRAIS DE LONGUEIL est spécialisée, sur son site de Longueil-Sainte-Marie, dans la formulation par mélange et le stockage d'engrais solides à base de nitrates d'ammonium.

L'établissement relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 (granulation d'engrais et mélange, tamisage, ensachage avec une puissance de 960 kW).

Le fonctionnement de l'établissement est réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 septembre 1987.

Les activités relevant des rubriques n°4702-III (matière première : engrais à 27 % d'azote dû au nitrate d'ammonium : la quantité maximale présente dans l'installation est de 1100 t) et 4702-IV (produit finis : engrais NPK à moins de 16,4 % en azote due au nitrate d'ammonium : la quantité maximale présente dans l'installation est de 7700 t) sont soumises à déclaration.

Ces installations n'étant pas réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation, elles sont soumises aux dispositions visées à l'annexe V de l'arrêté ministériel du 06 juillet 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4702.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- récolelement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 avril 2022 ;
- récolelement de l'arrêté préfectoral d'astreinte du 22 avril 2022.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Engrais 4702-III	AP de Mise en Demeure du 15/04/2022, article 4	/	Suspension

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Conformité rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 20/04/2022, article 1	Astreinte administrative	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Poussières	AP de Mise en Demeure du 15/04/2022, article 1	/	Sans objet
Extincteurs	AP de Mise en Demeure du 15/04/2022, article 2	/	Sans objet
Installations électriques	AP de Mise en Demeure du 15/04/2022, article 3 alinéa 1	/	Sans objet
Installations électriques	AP de Mise en Demeure du 15/04/2022, article 3 alinéa 2	/	Sans objet
Zonage ATEX	AP de Mise en Demeure du 15/04/2022, article 3 alinéa 3	/	Sans objet
Réfection des cases de stockage	AP de Mise en Demeure du 15/04/2022, article 3 alinéa 4	/	Sans objet
Réfection des cases de stockage	AP de Mise en Demeure du 15/04/2022, article 3 alinéa 5	/	Sans objet
Plan de circulation	AP de Mise en Demeure du 15/04/2022, article 3 alinéa 6	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a procédé au nettoyage des installations de fabrication et de stockage des engrais dans le délai fixé dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 avril 2022.

Les échéances des autres actions prescrites dans ce même arrêté ne sont pas encore échues. Toutefois la visite d'inspection a permis de constater que ces actions avaient toutes été initiées.

Reste le problème de la présence persistante d'engrais relevant de la rubrique 4702-III sur le site, dont l'évacuation avait été requise de façon immédiate (cf. mesure d'urgence inscrite à l'article 4 de l'arrêté de mise en demeure susvisé) de part leur potentiel de danger, accentué dans des conditions de stockage dégradées : infiltration d'eau par la toiture, absence de garantie du maintien de l'intégrité des murs dans le temps (les engrais sont très corrosifs et attaquent facilement le béton et les métaux).

La continuation du fonctionnement des installations exploitées par la société Compagnie des Engrais de Longueil sur son site de Longueil-Sainte-Marie crée une situation de péril grave et imminent.

## 2-4) Fiches de constats

### Nom du point de contrôle : Poussières

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 15/04/2022, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Nettoyage
<b>Prescription contrôlée :</b> La société COMPAGNIE DES ENGRAIS DE LONGUEI ci-dessous dénommée exploitant, sise 17 rue du Bois d'Ageux, sur la commune de Longueil Sainte Marie, et qui exploite une usine de fabrication d'engrais, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes dont le délai de 7 jours vaut à compter de la notification du présent arrêté : • arrêté préfectoral du 29/09/1987 - article 13.6 et arrêté ministériel du 26/11/2012 - articles 7, 9, 19 ; ◦ en procédant à un nettoyage complet des bâtiments de fabrication et de stockage de manière à supprimer tous les amas de poussières.
<b>Constats :</b> Depuis la dernière visite d'inspection du 29 mars 2022, l'exploitant a procédé - et ceci comme à chaque fin de la campagne d'engrais - à un grand nettoyage de l'usine afin de limiter les émissions de poussières dans l'atmosphère à savoir : - dans tout le bâtiment de fabrication et à chaque palier de ce dernier, en passant par le dépoussiérage de toutes les gaines ; - dans le bâtiment de stockage côté expédition (allée de circulation intérieure), ainsi que de la montée de l'allée case 26.
Cf. planche photographique en annexe 1.
L'exploitant a également mis en place, depuis la semaine dernière (premier jour le 25 avril 2022), pour chaque équipe de fabrication (matin, après-midi et nuit), une feuille de consigne de nettoyage de toute l'installation de granulation en mentionnant bien les EPI, le matériel à utiliser et les zones concernées de manière à bien identifier le travail qui est à effectuer et qui est sous le contrôle hiérarchique du chef de fabrication.
L'exploitant respecte les dispositions édictées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 avril 2022.
Cf. feuilles de suivi du nettoyage en annexe 2.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Extincteurs**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 15/04/2022, article 2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Extincteurs

**Prescription contrôlée :**

La société COMPAGNIE DES ENGRAIS DE LONGUEIL ci-dessous dénommée exploitant, sise 17 rue du Bois d'Ageux, sur la commune de Longueil Sainte Marie, et qui exploite une usine de fabrication d'engrais, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes dont le délai de 1 mois vaut à compter de la notification du présent arrêté :

- arrêté préfectoral du 29/09/1987 - articles 16.2 et 16.3 ;
- en faisant procéder au contrôle annuel obligatoire de tous les extincteurs et RIA du site ;
- en vérifiant que chaque emplacement d'extincteurs/RIA est indiqué par un panneau signalétique.

**Constats :**

L'exploitant a transmis deux documents relatifs au contrôle annuel des extincteurs et RIA du site de Longueil-Ste-Marie.

1 / Compte-rendu de vérification périodique Q4 daté du 01 décembre 2021 et signé par CHUBB France

L'installation présente les points de non-conformité détaillés ci-dessous :

- 5 extincteurs présentent une maintenance additionnelle approfondie qui n'a pas été réalisée selon la norme NF S61-919 ;
- 2 extincteurs sont inutilisables (corrosion ou cuve abîmée ou sérigraphie illisible) et n'ont pas été remplacés.

2 / Rapport d'intervention CHUBB SICLI n°15383653 du 26 janvier 2022 relatif

La société CHUBB SICLI est intervenue sur le site le 26 janvier 2022 pour poser et mettre en service un extincteur sur roue et de quatre portables.

La synthèse d'intervention atteste que tous les appareils ont été vérifiés et qu'aucun ne présente de défaut.

La sérigraphie illisible a été refaite.

La visite sur le terrain réalisée le jour de l'inspection a permis de vérifier que tous les extincteurs sont présents et signalés à chaque positionnement requis sur le site.

L'exploitant respecte les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 avril 2022.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Installations électriques

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 15/04/2022, article 3 alinéa 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Conformité installations électriques

**Prescription contrôlée :**

La société COMPAGNIE DES ENGRAIS DE LONGUEIL ci-dessous dénommée exploitant, sise 17 rue du Bois d'Ageux, sur la commune de Longueil Sainte Marie, et qui exploite une usine de fabrication d'engrais, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes dont le délai de 2 mois vaut à compter de la notification du présent arrêté :

- arrêté préfectoral du 29/09/1987 - article 9 et arrêté ministériel du 26/11/2012 - article 16 ;
- en mettant en conformité les installations électriques du site, eu égard à la norme NF C15-100\_Ed2002.

**Constats :**

L'inspecteur a rencontré l'électricien (M. PAVARD) qui a été embauché en CDI en avril 2022 pour remettre en conformité les installations électriques du site de Longueil-Ste-Marie et assurer leur suivi. Ce dernier travaille sous la supervision du responsable Maintenance du site (M. TAVARES).

Un plan d'actions pour solder les 77 non-conformités mentionnées sur le dernier rapport de contrôle des installations électriques du site a été établi et est suivi très rigoureusement par l'électricien.

Les travaux importants sont réalisés le lundi matin car il n'y a pas de production entre 6h et 14h (cette matinée est dédiée à l'entretien). Les autres jours de la semaine, les interventions mineures sont réalisées.

M. PAVARD est confiant sur le fait que toutes les non-conformités auront été soldées pour mi-juin, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 avril 2022.

Le 28 avril 2022, les travaux suivants avaient été réalisés :

- mise aux normes, au niveau de l'Atelier Entretien, du poste à soudure, de la tronconneuse, des prises de courant et du convecteur ;
- mise aux normes des armoires électriques n°1, 2, 3, 4 et 6 au niveau du local technique, zone de Production ;
- mise aux normes de l'armoire remplissage au niveau de la zone d'Expédition.

Tous ces travaux seront vérifiés avec le passage d'une caméra thermique.

A l'issue, l'exploitant fera repasser un organisme de vérification agréé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Installations électriques

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 15/04/2022, article 3 alinéa 2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Conformité installations électriques

**Prescription contrôlée :**

La société COMPAGNIE DES ENGRAIS DE LONGUEIL ci-dessous dénommée exploitant, sise 17 rue du Bois d'Ageux, sur la commune de Longueil Sainte Marie, et qui exploite une usine de fabrication d'engrais, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes dont le délai de 2 mois vaut à compter de la notification du présent arrêté :

- arrêté préfectoral du 29/09/1987 - article 9 et arrêté ministériel du 26/11/2012 - article 16 ;
- en justifiant que les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques présentes dans les parties de l'installation recensées « atmosphères explosives » sont conformes aux dispositions du décret 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ou, le cas échéant, aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Constats :**

Ce point n'a pas encore été traité par l'exploitant.

Le délai pour respecter la prescription échoit le 15 juin 2022. Le respect de la disposition sera donc vérifié ultérieurement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Zonage ATEX

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 15/04/2022, article 3 alinéa 3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Zonage ATEX

**Prescription contrôlée :**

La société COMPAGNIE DES ENGRAIS DE LONGUEIL ci-dessous dénommée exploitant, sise 17 rue du Bois d'Ageux, sur la commune de Longueil Sainte Marie, et qui exploite une usine de fabrication d'engrais, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes dont le délai de 2 mois vaut à compter de la notification du présent arrêté :

- arrêté préfectoral du 29/09/1987 - article 9 et arrêté ministériel du 26/11/2012 - article 16 ;
- en transmettant un DRPCE réglementaire, comprenant pour le site de Longueil-Ste-Marie dans sa configuration 2022 :
  1. un rapport d'étude des zones / analyse des risques ;
  2. un plan des zones finalement validées ;
  3. les procédures d'exploitation et moyens techniques de réduction des zones mis en œuvre (contrôle des températures, des aspirations, des risques de fuite, des canalisations, etc.) ;
  4. les procédures de respect des préconisations des fournisseurs de produits inflammables ;
  5. les procédures d'exploitation en vue de la réduction des risques d'ignition et les procédures de formation et de qualification du personnel exerçant en zones ;
  6. les descriptifs des moyens techniques adaptés (matériels ATEX du type spécifique pour la zone considérée) ;
  - 6 bis. les moyens, procédures d'entretien et de maintenance des équipements de travail et matériels ATEX ;
  - 6 ter. les rapports d'expertise et de contrôle du matériel en zone ATEX (y compris des installations électriques) ;
  7. les procédures pour que tout aménagement ou modification éventuels des ateliers, achat de nouveaux matériels prennent en compte les préoccupations de sécurité ATEX initialement prévue pour ces zones ;
  8. les procédures de contrôle des travaux en zone ATEX (autorisations écrites) ;
  9. les procédures de plan de prévention en cas d'intervention d'entreprise extérieure ;
  10. la procédure de mise à jour du dossier DRPCE.

**Constats :**

Ce point n'a pas encore été traité par l'exploitant.

Le délai pour respecter la prescription échoit le 15 juin 2022. Le respect de la disposition sera donc vérifié ultérieurement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Réfection des cases de stockage

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 15/04/2022, article 3 alinéa 4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Murs et sols

**Prescription contrôlée :**

La société COMPAGNIE DES ENGRAIS DE LONGUEIL ci-dessous dénommée exploitant, sise 17 rue du Bois d'Ageux, sur la commune de Longueil Sainte Marie, et qui exploite une usine de fabrication d'engrais, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes dont le délai de 2 mois vaut à compter de la notification du présent arrêté :

- arrêté préfectoral du 29/09/1987 - article : 23.3 ;
- en procédant à la réfection des cases de stockage des engrâis stockés en vrac : murs du fond, parois latérales, sols.

**Constats :**

Ce point n'a pas encore été traité par l'exploitant.

Le délai pour respecter la prescription échoit le 15 juin 2022. Le respect de la disposition sera donc vérifié ultérieurement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Réfection des cases de stockage

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 15/04/2022, article 3 alinéa 5

**Thème(s) :** Risques accidentels, marquage

**Prescription contrôlée :**

La société COMPAGNIE DES ENGRAIS DE LONGUEIL ci-dessous dénommée exploitant, sise 17 rue du Bois d'Ageux, sur la commune de Longueil Sainte Marie, et qui exploite une usine de fabrication d'engrais, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes dont le délai de 2 mois vaut à compter de la notification du présent arrêté :

- arrêté préfectoral du 29/09/1987 - article : 23.3 ;
- en mettant en place un repère visuel sur les parois des cases de stockage des engrais afin de délimiter la hauteur maximale de stockage des engrais.

**Constats :**

Ce point n'a pas encore été traité par l'exploitant.

Le délai pour respecter la prescription échoit le 15 juin 2022. Le respect de la disposition sera donc vérifié ultérieurement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Plan de circulation

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 15/04/2022, article 3 alinéa 6

**Thème(s) :** Risques accidentels, Plan de circulation

**Prescription contrôlée :**

La société COMPAGNIE DES ENGRAIS DE LONGUEIL ci-dessous dénommée exploitant, sise 17 rue du Bois d'Ageux, sur la commune de Longueil Sainte Marie, et qui exploite une usine de fabrication d'engrais, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes dont le délai de 2 mois vaut à compter de la notification du présent arrêté :

- arrêté préfectoral du 29/09/1987 - article : 10 ;
- en établissant un plan de circulation : la signalisation sera celle de la voie publique. Des aires de stationnement de capacité suffisante seront aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

**Constats :**

Un plan de circulation a été établi sur papier mais sa matérialisation et sa mise en application sur le terrain ne sont pas encore effectives.

L'exploitant se trouve confronté à une difficulté technique : la peinture de marquage au sol ne tient pas à cause de la nature propre des engrais. Il lui faut donc trouver une solution pour matérialiser les voies de cheminement piétons sans que cette solution n'entrave la circulation des poids lourds sur le site. En effet ces derniers sont amenés à entrer dans les deux bâtiments de stockage (Robert I et Robert II) or ces derniers ne sont dotés que d'une seule ouverture : la même pour les piétons et les véhicules.

Le délai pour respecter la prescription échoit le 15 juin 2022. Le respect de la disposition sera donc vérifié ultérieurement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle : Engrais 4702-III**

**Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/04/2022, article 4**

**Thème(s) : Risques accidentels, Engrais 4702-III**

**Prescription contrôlée :**

Au titre de l'urgence visée à l'article L.171-8-I du code de l'environnement, tant que toutes les prescriptions édictées ci-dessus ne sont pas respectées, tout stockage d'engrais de catégorie 4702-III est interdit sur le site de Longueil-Ste-Marie. Les tas qui y sont stockés sont évacués vers un autre site de stockage dûment autorisé à les recevoir.

**Constats :**

Le jour de l'inspection, il a été constaté que des engrais relevant de la rubrique 4702-III sont encore présents sur le site au sein du bâtiment de stockage Robert III :

- 15 tonnes d'AMMO CAN 27 % dans la case 2 - (prix du marché : 750 € la tonne) ;
- 350 tonnes d'AMMO OS (ammonitrates déclassé) dans la case 6 (prix : 410 € la tonne).

L'exploitant ne respecte pas donc la mesure prescrite au titre de l'urgence visée à l'article L.171-8-I du code de l'environnement et qui impose que les tas d'engrais de classe III qui sont stockés sur le site soient évacués vers un autre site de stockage dûment autorisé à les recevoir.

Les parois de ces deux cases sont fortement détériorées (cf. photos en annexe 3) et la faîtière de la toiture s'est décrochée, d'où la présence d'une humidité très importante au niveau des deux tas dans la case 6 notamment (AMMO OS).

Compte tenu du fait que le risque accidentel ayant motivé la mesure d'urgence susvisée est toujours présent et avéré : stockage de plus de 300 tonnes d'engrais de classe III, très corrosifs et attaquant facilement le béton et les métaux, dans deux cases dont les parois sont fortement dégradées (armatures en fer du béton armé apparentes en de nombreux endroits et déjà corrodées) et dont le maintien de l'intégrité des murs n'est pas garantie dans le temps, l'Inspection propose de suspendre l'exploitation de tout le site tant que la disposition édictée à l'article 4 de la mise en demeure du 15 avril 2022 n'est pas respectée.

**Rappels :**

- L'identification d'un engrais à base de nitrate est faite par la mention de l'azote nitrique dans les documents commerciaux : la quantité de nitrate d'ammonium est déterminée par le rapport de la teneur en azote du produit sur la teneur du nitrate d'ammonium pur (35%) :

- l'ammonitrates CAN 27 % contient 27/35, soit 77,14 % de nitrate d'ammonium ;
- l'ammonitrates AMMO OS est un ammonitrates déclassé (i.e non conforme à la norme dont les propriétés peuvent s'apparenter à celles de nitrates d'ammonium industriels).

- Les visites sur le terrain réalisées les 29 mars 2022, 28 avril 2022 ont mis en évidence que les murs des deux cases de stockage des engrais 4702-III présentent des éléments métalliques non protégés et les armatures du béton armé des cases présentent des marques de corrosion or :

- les engrais sont très corrosifs et attaquent facilement le béton et les métaux ;
- les produits de corrosion sont une source potentielle de contamination ;
- les ammonitrates (engrais à haute teneur en azote provenant du nitrate d'ammonium) sont dotés d'un fort pouvoir explosif lorsqu'ils sont contaminés par des matières incombustibles et/ou incompatibles : eau / ferraille.

**Nota :**

- Les bâtiments du site doivent être réparés dans les meilleurs délais car ils sont très dégradés.

Samedi 30 avril 2022, un mur côté production s'est désolidarisé de sa structure porteuse et menace depuis de s'écrouler.

- L'exploitant a informé l'Inspection des difficultés de trouver un autre site autorisé à recevoir des engrais de classe III dans un délai extrêmement court.

Le CAN 27 et l'AMMO OS contenant entre 20 et 24 % d'azote (N total), il propose d'ajouter de la dolomie dans les engrais CAN 27 et AMMO OS de façon à faire baisser ce taux sous les 12 pourcents pour les rendre inertes – et ceci jusqu'à leur élimination définitive du site.

**Type de suites proposées : Avec suites**

**Proposition de suites : Suspension**

**Nom du point de contrôle :** Conformité rejets atmosphériques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral d'astreinte du 20/04/2022, article 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets AIR

**Prescription contrôlée :**

La société COMPAGNIE DES ENGRAIS DE LONGUEIL, située Bois d'Ageux sur la commune de Longueil-Sainte-Marie (60126) est rendu redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 33 euros (trente-trois euros) jusqu'à satisfaction entière de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2019 susvisé et des mesures d'urgence imposés par l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2020.

Cette astreinte prend effet dès la date de la notification de cet arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

**Constats :**

Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il avait bien pris la mesure de la sanction qui a été prise à son encontre (astreinte journalière de 33 € jusqu'à satisfaction des prescriptions édictées dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 novembre 2019 (i.e. transmission de deux relevés consécutifs permettant de s'assurer que la concentration en poussières en sortie du conduit n°1 est maîtrisée et inférieure à la valeur limite d'émission de 30 mg/Nm<sup>3</sup>).

Il envisage de faire réaliser une première campagne de mesures en septembre, après le nettoyage complet des installations programmé cet été durant l'arrêt annuel, et la seconde fin 2022, début 2023.

L'exploitant a également informé l'Inspection qu'une mise à jour de l'étude des dangers du site devrait être remise cet été.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet